

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SISAM
(Syndicat Intercommunal Sciez-Anthy-Margencel)**

Membres en exercice : 9

Membres présents avec voix délibérative : 7

Quorum : 5

PRESENTS :

Fatima BOUVIER, Dominique MAURE, Nathalie MAZARS, Isabelle ASNI-DUCHENE, Mélanie AYISSI, Patrick BONDAZ, Dominique JORDAN.

L'an deux mille vingt-quatre et le 19 décembre, le Conseil Syndical du SISAM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil syndical du SISAM sous la présidence de Madame Fatima BOUVIER.

Date de convocation du Conseil Syndical : 13 décembre 2024

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique JORDAN

20241219.03

**GESTION DES ACTIVITES « ENFANCE - JEUNESSE » : APPROBATION DU
PRINCIPE DE RE COURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Exposé :

A la suite des demandes de deux associations - l'ABJC et le Foyer culturel de Sciez-sur-Leman – de proposer de gérer les activités « Enfance – Jeunesse », le SISAM a conclu deux conventions d'objectifs et de moyens avec chacune de ces associations. Ces deux conventions arrivent à échéance au 31 août 2025.

Le recours à des conventions d'objectifs et de moyens, assorties du versement de subventions, a fait apparaître des difficultés.

Parallèlement, les Communes, membre du SISAM, ont souhaité accroître les compétences du SISAM, dans le domaine de l'« Enfance – Jeunesse », en lui transférant deux nouvelles compétences : la compétence « pause méridienne » concernant uniquement l'animation et la surveillance des enfants » et la compétence « gestion d'un équipement récréatif et sportif » à Margencel et de deux équipements de type skate-park appartenant aux communes membres ». A la suite d'un avis défavorable du CST du Centre de gestion 74, le 3 octobre dernier, ce dernier s'est à nouveau prononcé sur les incidences du transfert de compétences sur les agents, le 24 octobre suivant.

Le 31 octobre 2024, le conseil syndical a approuvé le transfert de compétences et la modification de ses statuts. Les Communes de Margencel, Sciez et Anthy-sur-Léman se sont, respectivement, prononcées sur le transfert de compétences, les 5, 12 et 18 novembre 2024, pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2025.

Compte tenu des nouvelles compétences qui seront transférées au SISAM, au 1^{er} juillet 2025, ce dernier a souhaité revoir le mode de gestion des activités « Enfance – Jeunesse » afin de privilégier la performance de l'exploitation, la transparence et un meilleur contrôle du futur exploitant.

Une analyse juridique a été menée afin de comparer les différents montages contractuels envisageables pour la gestion de cette activité de service public, en gestion internalisée, comme en gestion externalisée.

Le recours à une exploitation en régie n'est pas souhaité par le SISAM car cela aurait pour conséquence que ce dernier supporte l'intégralité des coûts et risques financiers et gère le personnel des deux associations.

Le recours à une structure, créée spécifiquement, telle qu'une société publique locale, n'a pas non plus été retenue car cela supposerait que ladite structure dispose de ses propres salariés ainsi que de moyens financiers et techniques pour exécuter les prestations confiées. Les délais restant à courir jusqu'à l'expiration des deux conventions en cours et le recrutement des agents, avant le 20 juillet 2025, ne permettent pas de constituer une structure dédiée.

Le recours à un marché public de services n'a pas été retenu compte tenu de la volonté du SISAM de transférer le risque d'exploitation à l'exploitant.

C'est pourquoi, il est donc proposé de retenir pour la gestion des activités « Enfance – Jeunesse » une délégation de service public qui prendrait effet le 1^{er} septembre 2025. Le CST du Centre de gestion 74 a rendu son avis le 24 octobre 2024, sur le principe du recours à une DSP.

Le choix du titulaire résultera d'une consultation, lancée en décembre 2024, pour la gestion de l'activité « Enfance – Jeunesse ».

Les principales caractéristiques du cahier des charges de la consultation seront les suivantes :

- Durée de l'exploitation : 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- Exploitation des activités de service public à destination des enfants et adolescents âgés de 3 ans à 14 ans pour les Communes de Sciez-sur-Léman, Anthy-sur-Léman et Margencel :
 - ⊖ Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) pour les 3 communes, le matin (7h30 – 8h30) et le soir (16h30-18h30) ;
 - ⊖ Accueil de loisirs du mercredi en période scolaire toute la journée (7h30 – 18h30) ou à la demi-journée (7h30-13h30), pour l'ensemble des enfants de 3 à 11 ans, inscrits dans les écoles primaires des trois Communes membres et aux enfants résidant sur le territoire d'une des trois Communes mais scolarisés dans des écoles primaires extérieures à ces Communes.
 - ⊖ Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires (dont vacances d'été) :
 - pour les enfants âgés de 3 à 11 ans, inscrits dans les écoles primaires des trois Communes membres et pour les enfants résidant sur le territoire d'une des trois Communes mais scolarisés dans des écoles primaires extérieures à ces Communes.
 - Pour les jeunes sous réserve d'être scolarisés au collège et résidant sur l'une des trois Communes.
 - Accueil jeunesse pour les enfants de 10 à 14 ans, scolarisés au collège ou résidant sur l'une des trois Communes et scolarisés dans un collège extérieur, le mercredi après-midi (12h30-17h30), le vendredi soir (17h30-21h30) et le samedi (14h-17h30).

- L'animation et l'organisation des activités éducatives durant la pause méridienne pour les élèves des écoles primaires des trois Communes, hors fourniture et distribution des repas et surveillance des élèves :
- Activités visées ci-dessus à destination des élèves et collégiens résidant sur le territoire et porteurs de handicap.
- Exploitation performante et optimisée selon un cahier des charges précis ;
- Gestion et entretien des équipements dans les meilleures dispositions afin de remettre au Syndicat, au terme du contrat, des ouvrages en parfait état de fonctionnement et conformes aux normes en vigueur, de même que des biens meubles en parfait état de fonctionnement également ;
- Horaires d'ouverture dépendants du fonctionnement prédefini contractuellement.

Enfin, afin qu'un tel contrat puisse être effectif au 1^{er} septembre 2025, la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un tel contrat de délégation de service public doit être initiée dès à présent. A ce titre, il convient de rappeler que le juge administratif a admis la possibilité pour un syndicat d'initier une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion d'un contrat avant la prise des compétences permettant de conclure un tel contrat, dès lors que la procédure de transfert de compétences a été initié et que le contrat est conclu à compter de l'entrée en vigueur de la prise des compétences (CE, 9 juin 2020, n°436922-436925-436926).

La procédure de transfert de compétences est en cours et sera effective au 1^{er} juillet 2025.

Postérieurement à cette date, le SISAM sera compétent pour signer le futur contrat.

Il est donc demandé au conseil syndical de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public portant sur les activités « Enfance – Jeunesse », pour une durée de 3 ans courant à compter du 1^{er} septembre 2025.

Décision

Article 1^{er} : Est adopté le principe d'une délégation de service public, de type affermage, pour la gestion des activités « Enfance – Jeunesse ».

Article 2 : Est approuvé le rapport de présentation contenant les principales caractéristiques de la délégation de service public.

Article 3 : Est approuvé le lancement d'une consultation sur la base des caractéristiques précisées dans le rapport ci-annexé.

Article 4 : La commission compétente pour les missions relevant des articles L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales est la Commission d'Appel d'offres, constituée en Commission de délégation de service public.

Article 5 : Autorise Madame la Présidente à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de la délégation de service public pour la gestion des activités « Enfance – Jeunesse », conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Pour extrait conforme
au registre des délibérations

La Présidente,
Fatima BOUVIER



A handwritten signature "F. Bouvier" is written above a blue circular stamp. The stamp contains the text "SYNDICAT INTERCOMMUNAL" at the top and "SCIEZ-ANTHY-MARGENCEL" at the bottom, with "S.I.S.A.M." in the center.